

**DELEGATION DE Madame Arielle PIAZZA**

**D-2015/50**  
**Sport de haut niveau professionnel. Convention de partenariat. Année 2015. Adoption.**

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux accompagne les sportifs bordelais quel que soient leur âge, leur niveau de pratique ou leurs aspirations.

Pour les clubs de sport de haut niveau professionnel, la Ville de Bordeaux conditionne son soutien à la promotion de la pratique sportive auprès des jeunes et la participation au rayonnement de la Ville de Bordeaux, conformément aux missions d'intérêt général définies dans l'article L113-2 du Code du Sport définies comme suit :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues aux articles L211-4 et L211-5 du Code du Sport ;
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions auprès de scolaires ou de publics en difficulté, actions d'animation) ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives lors de manifestations sportives ;
- la participation à des actions de lutte contre le racisme et l'exclusion ;
- la participation à différentes opérations de promotion du sport dans la Ville.

Des comités de suivi ont été mis en place avec chacun des clubs, et permettent de définir, accompagner, contrôler les actions d'intérêt général menées durant l'année par les clubs sur le territoire de Bordeaux.

Quatre structures sportives professionnelles sont concernées par ces dispositions : le club de rugby Union Bordeaux Bègles, le club de basket-ball des JSA, le club de hockey sur glace des Boxers de Bordeaux et le club de Football des Girondins de Bordeaux.

Concernant le rugby, le basket-ball et le hockey sur glace, la Ville de Bordeaux a décidé d'accorder pour l'année 2015 une subvention de :

- 450 000 euros pour la SASP Union Bordeaux Bègles, équivalente à l'aide 2014 ;
- 290 000 euros pour la SASP JSA Bordeaux Basket, équivalente à l'aide 2014 ;
- 175 500 euros pour la SASP Boxers de Bordeaux, équivalente à l'aide 2014 accordée à la structure associative au titre du sport de haut niveau.

Concernant le Football Club des Girondins de Bordeaux, après la signature d'une convention de 3 ans en 2012 avec un accompagnement financier de la ville de Bordeaux à hauteur de 460 000 euros, il est nécessaire de passer une convention uniquement sur le premier semestre de l'année 2015, le club intégrant pleinement le Nouveau Stade de Bordeaux pour la saison 2015 – 2016. En accord avec le club il est proposé de verser une subvention de 230 000 euros (soit une baisse de 50 %) correspondant à la fin de saison 2014/2015 et de ne pas renouveler pour la saison suivante.

Avec ce partenariat, la Ville de Bordeaux entend exprimer sa volonté d'aider ces clubs à la réalisation de leurs objectifs sportifs tout en participant au rayonnement de la Ville, à sa politique sportive et d'animation auprès du public bordelais.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter les termes des quatre conventions jointes et autoriser Monsieur le Maire à les signer ;
- autoriser Monsieur le Maire à payer les subventions correspondantes.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**



# **CONVENTION D'OBJECTIFS HAUT NIVEAU**

**ENTRE**

**LA VILLE DE BORDEAUX**

**ET**

**LA S.A.S.P. BOXERS DE BORDEAUX**

**2015**

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Bordeaux affirme sa volonté de :

- considérer et prendre en compte les différents volets de la pratique sportive à savoir l'animation, l'initiation et la compétition liée tant au sport de masse qu'au sport de haut niveau,

- développer la pratique du sport de haut niveau, à la condition qu'elle constitue l'émergence du sport de masse,

- conditionner les aides financières qu'elle peut apporter à des engagements précis de la part des bénéficiaires en matière :

- . d'interventions dans les quartiers les plus sensibles,
- . de respect des textes légaux régissant la pratique du sport de haut niveau,

Entre la Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2015 reçue en Préfecture le

ET

La S.A.S.P. Boxers de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Thierry PARIENTY,

APRES AVOIR EXPOSE :

La politique générale d'aide aux groupements sportifs de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs du groupement, les conditions financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

ET CONSIDERANT :

que la S.A.S.P. Boxers de Bordeaux dont le siège social est situé 479 Boulevard Alfred Daney – 33 000 BORDEAUX, exerce ses activités dans le domaine sportif, qui entrent dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir,

## **IL A ETE CONVENU**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, la Ville de Bordeaux et la S.A.S.P. Boxers de Bordeaux décident, à l'aide des présentes, de développer un partenariat pour la saison sportive 2014/2015.

Avec ce partenariat, les deux parties entendent exprimer leur volonté commune :

- pour la Ville, d'aider la S.A.S.P. Boxers de Bordeaux sous les formes les plus appropriées, à la réalisation de ses objectifs sportifs,
- pour la S.A.S.P. Boxers de Bordeaux, de participer au rayonnement de la Ville, à sa politique sportive et à sa politique d'animation et d'insertion des jeunes par le sport.

### **ARTICLE 2 - DISCIPLINE SPORTIVE CONCERNEE**

La présente convention concerne le hockey sur glace.

### **ARTICLE 3 - PROMOTION SPORTIVE ET ANIMATION**

La S.A.S.P. Boxers de Bordeaux s'engage, conformément à la loi, à utiliser la subvention pour la réalisation de missions d'intérêt général qui concernent :

- ⇒ la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15.4 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée. Toutefois, les subventions accordées ne peuvent avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations éventuellement versées à ces jeunes sportifs.
- ⇒ la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions auprès de scolaires ou de publics en difficulté, actions d'animation).

- ⇒ la mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives lors de manifestations sportives.
- ⇒ la participation aux opérations de promotion du sport dans la Ville à raison de :
  - l'organisation d'une journée par saison sportive rassemblant les cadres techniques des clubs bordelais,
  - la participation à l'animation de l'opération Quai des Sports,
  - 2 opérations caritatives à définir.

#### **ARTICLE 4 - RECONVERSION ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

La S.A.S.P. s'engage à faciliter par tous moyens et actions à sa convenance, la reconversion des sportifs de haut niveau.

La S.A.S.P. s'oblige à participer à la lutte contre le dopage.

A cette fin, elle s'engage expressément à respecter les dispositions du titre II du Code du Sport relatif à la santé du sportif et à la lutte contre le dopage (articles L232-1 à L232-31).

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

La S.A.S.P. Boxers de Bordeaux s'engage à promouvoir l'image sportive de la cité, et pour ce faire :

- installera des calicots "Bordeaux ville sportive" sur les lieux d'évolution de l'équipe (ou des équipes) concernée (s) par le présent contrat,
- favorisera pour chaque match l'accès au spectacle sportif en développant une politique tarifaire permettant aux plus défavorisés d'y accéder.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le concours financier apporté par la Ville de Bordeaux à la S.A.S.P. Boxers de Bordeaux, sur le budget 2015 est de 175 500 €. Il est convenu que cette subvention est applicable à l'année 2015.

Il sera procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- 87 750 € en mars 2015,
- 87 750 € en août 2015.

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de la SASP ou de la Ville.

Il est ici précisé que la subvention n'est pas soumise aux règles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dès lors qu'elle n'a aucun lien avec une prestation de service taxable et qu'elle n'est pas la contrepartie d'une quelconque opération taxable.

Il est précisé en outre qu'elle est uniquement destinée à faciliter les objectifs d'intérêt général poursuivis par les deux parties visées aux articles 1 à 5 ci-dessus.

## **ARTICLE 7 – COMPTABILITE**

La S.A.S.P. tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

## **ARTICLE 8 - CONTROLE DES ACTIVITES**

La S.A.S.P. Boxers de Bordeaux rendra compte régulièrement de son action et fournira tous les renseignements à caractère sportif ou d'animation.

Par ailleurs, la Ville de Bordeaux pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la S.A.S.P. et du respect des objectifs d'intérêt général définis aux présentes.

La S.A.S.P. s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport de gestion de l'exercice précédent.

La S.A.S.P. Boxers de Bordeaux à ne pas mettre en œuvre ou promouvoir des actions qui soient contraires aux objectifs définis par les présentes.

## **ARTICLE 9 - CONTROLE FINANCIER ET REDDITION DE COMPTES**

Sur simple demande de la Ville, la S.A.S.P. devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications.

La S.A.S.P. adressera à la Ville dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le Commissaire aux Comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre R.A.R., la S.A.S.P. n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

## **ARTICLE 11 - DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de la S.A.S.P.

## **ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE**

Les signataires des présentes élisent domicile chacun en leur siège social respectif :  
- pour la Ville de Bordeaux - Place Pey-Berland à Bordeaux,



- pour S.A.S.P. Boxers de Bordeaux – 479 Boulevard Alfred Daney – 33000 BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux  
P/Le Maire

Pour la S.A.S.P. Boxers de Bordeaux

Arielle PIAZZA  
Adjointe au Maire

Thierry PARIENTY  
Président



# **CONVENTION D'OBJECTIFS HAUT NIVEAU**

**ENTRE**

**LA VILLE DE BORDEAUX**

**ET**

**LA S.A.S.P. JSA BORDEAUX BASKET**

**2015**

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Bordeaux affirme sa volonté de :

- considérer et prendre en compte les différents volets de la pratique sportive à savoir l'animation, l'initiation et la compétition liée tant au sport de masse qu'au sport de haut niveau,

- développer la pratique du sport de haut niveau, à la condition qu'elle constitue l'émergence du sport de masse,

- conditionner les aides financières qu'elle peut apporter à des engagements précis de la part des bénéficiaires en matière :

- d'interventions dans les quartiers les plus sensibles,
- de respect des textes légaux régissant la pratique du sport de haut niveau,

Entre la Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2014 reçue en Préfecture le

ET

La S.A.S.P. JSA Bordeaux Basket représentée par son Président, Monsieur Boris DIAW, habilité par son Conseil d'Administration.

APRES AVOIR EXPOSE :

La politique générale d'aide aux groupements sportifs de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs du groupement, les conditions financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

ET CONSIDERANT :

que la S.A.S.P. JSA Bordeaux Basket dont le siège social est 5 allée des Peupliers – 33000 Bordeaux, exerce ses activités dans le domaine sportif, qui entrent dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir,

**IL A ETE CONVENU**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, la Ville de Bordeaux et la S.A.S.P. JSA Bordeaux Basket décident, à l'aide des présentes, de développer un partenariat pour l'année 2015.

Avec ce partenariat, les deux parties entendent exprimer leur volonté commune :

- pour la Ville, d'aider la S.A.S.P. JSA Bordeaux Basket sous les formes les plus appropriées, à la réalisation de ses objectifs sportifs,
- pour la S.A.S.P. JSA Bordeaux Basket, de participer au rayonnement de la Ville, à sa politique sportive et à sa politique d'animation et d'insertion des jeunes par le sport.

#### **ARTICLE 2 - DISCIPLINE SPORTIVE CONCERNEE**

La présente convention concerne le basket-ball.

#### **ARTICLE 3 - PROMOTION SPORTIVE ET ANIMATION**

La S.A.S.P. JSA Bordeaux Basket s'engage, conformément à la loi, à utiliser la subvention pour la réalisation de missions d'intérêt général qui concernent :

- ⇒ la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15.4 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée. Toutefois, les subventions

accordées ne peuvent avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations éventuellement versées à ces jeunes sportifs.

- ⇒ la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions auprès de scolaires ou de publics en difficulté, actions d'animation).
- ⇒ la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives lors de manifestations sportives.
- ⇒ la participation aux opérations de promotion du sport dans la Ville à raison de :
  - l'organisation d'une journée par saison sportive rassemblant les cadres techniques des clubs bordelais,
  - la participation à l'animation de l'opération Quai des Sports,
  - le parrainage des écoles de basket des clubs bordelais,
  - 2 opérations caritatives à définir.

#### **ARTICLE 4 - RECONVERSION ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

La S.A.S.P. s'engage à faciliter par tous moyens et actions à sa convenance, la reconversion des sportifs de haut niveau.

La S.A.S.P. s'oblige à participer à la lutte contre le dopage.

A cette fin, elle s'engage expressément à respecter les dispositions du titre II du Code du Sport relatif à la santé du sportif et à la lutte contre le dopage (articles L232-1 à L232-31).

#### **ARTICLE 5 - COMMUNICATION**

La S.A.S.P. JSA Bordeaux Basket s'engage à promouvoir l'image sportive de la cité, et pour ce faire :

- installera des calicots "Bordeaux ville sportive" sur les lieux d'évolution de l'équipe (ou des équipes) concernée (s) par le présent contrat,
- favorisera pour chaque match l'accès au spectacle sportif en développant une politique tarifaire permettant aux plus défavorisés d'y accéder.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le cadre des textes légaux ou réglementaires l'y autorisant, la Ville de Bordeaux s'engage à octroyer une subvention de 290 000 € pour l'année 2015.

Il sera procédé au versement de la manière suivante :

- 200 000 euros au mois de mars
- 30 000 euros au mois de mai
- 30 000 euros au mois de juillet
- 30 000 euros au mois de septembre

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de la S.A.S.P ou de la Ville.

Il est ici précisé que la subvention n'est pas soumise aux règles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dès lors qu'elle n'a aucun lien avec une prestation de service taxable et qu'elle n'est pas la contrepartie d'une quelconque opération taxable.

Il est précisé en outre qu'elle est uniquement destinée à faciliter les objectifs d'intérêt général poursuivis par les deux parties visées aux articles 1 à 5 ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 - COMPTABILITE**

La S.A.S.P. tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

#### **ARTICLE 8 - CONTROLE DES ACTIVITES**

La S.A.S.P. JSA Bordeaux Basket rendra compte régulièrement de son action et fournira tous les renseignements à caractère sportif ou d'animation.

Par ailleurs, la Ville de Bordeaux pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la S.A.S.P et du respect des objectifs d'intérêt général définis aux présentes.

La S.A.S.P. s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport de gestion de l'exercice précédent.

La S.A.S.P. JSA Bordeaux Basket s'engage à ne pas mettre en oeuvre ou promouvoir des actions qui soient contraires aux objectifs définis par les présentes.

#### **ARTICLE 9 - CONTROLE FINANCIER ET REDDITION DE COMPTES**

Sur simple demande de la Ville, la S.A.S.P. devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications.

La S.A.S.P. adressera à la Ville dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le Commissaire aux Comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

#### **ARTICLE 10 - RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre R.A.R., la S.A.S.P. n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

## **ARTICLE 11 - DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de la S.A.S.P.

## **ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE**

Les signataires des présentes élisent domicile chacun en leur siège social respectif :

- pour la Ville de Bordeaux - Place Pey-Berland à Bordeaux,

- pour la S.A.S.P. JSA Bordeaux Basket – 5 allée des Peupliers – 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le.

Pour la Ville de Bordeaux  
P/Le Maire

Pour la S.A.S.P. JSA Bordeaux Basket

Arielle PIAZZA  
Adjoint au Maire

Boris DIAW  
Président



# **CONVENTION D'OBJECTIFS HAUT NIVEAU**

**ENTRE**

**LA VILLE DE BORDEAUX**

**ET**

**LA S.A.S.P. FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS  
DE BORDEAUX**

**2015**



## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Bordeaux affirme sa volonté de :

- considérer et prendre en compte les différents volets de la pratique sportive à savoir l'animation, l'initiation et la compétition liée tant au sport de masse qu'au sport de haut niveau,

- développer la pratique du sport de haut niveau, à la condition qu'elle constitue l'émergence du sport de masse,

- conditionner les aides financières qu'elle peut apporter à des engagements précis de la part des bénéficiaires en matière :

- . d'interventions dans les quartiers les plus sensibles,
- . de respect des textes légaux régissant la pratique du sport de haut niveau,

Entre la Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2015 reçue en Préfecture le

ET

La S.A.S.P. Football Club des Girondins de Bordeaux représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean Louis TRIAUD et son Directeur Général, Monsieur Alain DEVESELEER

APRES AVOIR EXPOSE :

La politique générale d'aide aux groupements sportifs de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs du groupement, les conditions financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

ET CONSIDERANT :

que la S.A.S.P. Football Club des Girondins de Bordeaux dont le siège social est 46 avenue du Parc Lescure – 33000 BORDEAUX, exerce ses activités dans le domaine sportif, qui entrent dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir,

**IL A ETE CONVENU**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, la Ville de Bordeaux et la S.A.S.P. Football Club des Girondins de Bordeaux décident, à l'aide des présentes, de développer un partenariat pour la saison sportive 2014/2015.

Avec ce partenariat, les deux parties entendent exprimer leur volonté commune :

- pour la Ville, d'aider la S.A.S.P. Football Club des Girondins de Bordeaux sous les formes les plus appropriées, à la réalisation de ses objectifs sportifs,
- pour la S.A.S.P. Football Club des Girondins de Bordeaux, de participer au rayonnement de la Ville, à sa politique sportive et à sa politique d'animation et d'insertion des jeunes par le sport.

#### **ARTICLE 2 - DISCIPLINE SPORTIVE CONCERNEE**

La présente convention concerne le football.

#### **ARTICLE 3 - PROMOTION SPORTIVE ET ANIMATION**

La S.A.S.P. Football Club des Girondins de Bordeaux s'engage, conformément à la loi, à utiliser la subvention pour la réalisation de missions d'intérêt général qui concernent :

- ⇒ la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15.4 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée. Toutefois, les subventions accordées ne peuvent avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations éventuellement versées à ces jeunes sportifs.

- ⇒ la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions auprès de scolaires ou de publics en difficulté, actions d'animation).
- ⇒ la mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives lors de manifestations sportives.
- ⇒ la participation aux opérations de promotion du sport dans la Ville à raison de :
  - La désignation, en accord avec la Ville, d'équipes Bordelaises pour les challenges se déroulant à la mi-temps des matchs de l'équipe professionnelle.
  - L'organisation d'une journée par saison sportive rassemblant les cadres techniques des clubs bordelais au Haillan, avec la participation des cadres techniques de la SASP.,
  - Le parrainage de la SASP et de la Ville de la « Coupe de Bordeaux ».
  - L'association des villes jumelées avec Bordeaux à la « Girondins Cup »,
  - La participation à l'opération Quai des Sports : Girondins Tour et présence de joueur sur un temps fort, en fonction des impératifs du calendrier sportif,
  - L'accueil et la visite du centre d'entraînement et la présentation du centre de formation pour des groupes désignés par la Ville.
  - La mise à disposition d'invitations aux matchs de l'équipe professionnelle à des associations sportives ou à caractère social désignées par la Ville.
  - La dotation de matériel sportif à des associations Bordelaises désignées d'un commun accord entre la Ville et la SASP
  - 2 opérations caritatives à définir.

#### **ARTICLE 4 - RECONVERSION ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

La S.A.S.P. s'engage à faciliter par tous moyens et actions à sa convenance, la reconversion des sportifs de haut niveau.

La S.A.S.P. s'oblige à participer à la lutte contre le dopage.

A cette fin, elle s'engage expressément à respecter les dispositions du titre II du Code du Sport relatif à la santé du sportif et à la lutte contre le dopage (articles L232-1 à L232-31).

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

La S.A.S.P. Football Club des Girondins de Bordeaux s'engage à promouvoir l'image sportive de la cité, et pour ce faire :

- ⇒ installera des calicots "Bordeaux ville sportive" sur les lieux d'évolution de l'équipe (ou des équipes) concernée (s) par le présent contrat,
- ⇒ favorisera pour chaque match l'accès au spectacle sportif en développant une politique tarifaire permettant aux plus défavorisés d'y accéder.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le concours financier apporté par la Ville de Bordeaux à la S.A.S.P. Football Club des Girondins de Bordeaux, sur le budget 2015 est de 230 000 €. Il est convenu que cette subvention soit applicable à la saison 2014/2015.

Il sera procédé au versement de la subvention de la manière suivante :  
- 230 000 € en avril 2015,

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de la SASP ou de la Ville.

La subvention sera versée au compte de la S.A.S.P. Football Club des Girondins de Bordeaux.

Il est ici précisé que la subvention n'est pas soumise aux règles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dès lors qu'elle n'a aucun lien avec une prestation de service taxable et qu'elle n'est pas la contrepartie d'une quelconque opération taxable.

Il est précisé en outre qu'elle est uniquement destinée à faciliter les objectifs d'intérêt général poursuivis par les deux parties visées aux articles 1 à 5 ci-dessus.

## **ARTICLE 7 – COMPTABILITE**

La S.A.S.P. tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

## **ARTICLE 8 - CONTROLE DES ACTIVITES**

La S.A.S.P. Football Club des Girondins de Bordeaux rendra compte régulièrement de son action et fournira tous les renseignements à caractère sportif ou d'animation.

Par ailleurs, la Ville de Bordeaux pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la S.A.S.P. et du respect des objectifs d'intérêt général définis aux présentes.

La S.A.S.P. s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport de gestion de l'exercice précédent.

La S.A.S.P. Football Club des Girondins de Bordeaux s'engage à ne pas mettre en oeuvre ou promouvoir des actions qui soient contraires aux objectifs définis par les présentes.

## **ARTICLE 9 - CONTROLE FINANCIER ET REDDITION DE COMPTES**

Sur simple demande de la Ville, la S.A.S.P. devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications.

La S.A.S.P. adressera à la Ville dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le Commissaire aux Comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre R.A.R., la S.A.S.P. n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

## **ARTICLE 11 - DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de la S.A.S.P.

## **ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE**

Les signataires des présentes élisent domicile chacun en leur siège social respectif :

- pour la Ville de Bordeaux - Place Pey-Berland à Bordeaux,

- pour la S.A.S.P. Football Club des Girondins de Bordeaux – 46 avenue du Parc Lescure – 33000 BORDEAUX.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour la S.A.S.P. Football Club des  
Girondins de Bordeaux,

Jean Louis TRIAUD  
Président Directeur Général

Arielle PIAZZA  
Adjointe au Maire

Alain DEVESELEER  
Directeur Général



# **CONVENTION D'OBJECTIFS HAUT NIVEAU**

**ENTRE**

**LA VILLE DE BORDEAUX**

**ET**

**LA S.A.S.P. UNION BORDEAUX BEGLES**

**2015**

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Bordeaux affirme sa volonté de :

- considérer et prendre en compte les différents volets de la pratique sportive à savoir l'animation, l'initiation et la compétition liée tant au sport de masse qu'au sport de haut niveau,

- développer la pratique du sport de haut niveau, à la condition qu'elle constitue l'émergence du sport de masse,

- conditionner les aides financières qu'elle peut apporter à des engagements précis de la part des bénéficiaires en matière :

- . d'interventions dans les quartiers les plus sensibles,
- . de respect des textes légaux régissant la pratique du sport de haut niveau,

Entre la Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2015 reçue en Préfecture le

ET

La S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles représentée par son Président, Monsieur Laurent MARTI,

APRES AVOIR EXPOSE :

La politique générale d'aide aux groupements sportifs de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs du groupement, les conditions financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

ET CONSIDERANT :

que la S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles dont le siège social est 1 rue Ferdinand de Lesseps – 33110 Le Bouscat, exerce ses activités dans le domaine sportif, qui entrent dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir,

## **IL A ETE CONVENU**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, la Ville de Bordeaux et la S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles décident, à l'aide des présentes, de développer un partenariat pour la saison sportive 2014/2015.

Avec ce partenariat, les deux parties entendent exprimer leur volonté commune :

- pour la Ville, d'aider la S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles sous les formes les plus appropriées, à la réalisation de ses objectifs sportifs,
- pour la S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles, de participer au rayonnement de la Ville, à sa politique sportive et à sa politique d'animation et d'insertion des jeunes par le sport.

### **ARTICLE 2 - DISCIPLINE SPORTIVE CONCERNEE**

La présente convention concerne le rugby à XV.

### **ARTICLE 3 - PROMOTION SPORTIVE ET ANIMATION**

La S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles s'engage, conformément à la loi, à utiliser la subvention pour la réalisation de missions d'intérêt général qui concernent :

- ⇒ la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15.4 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée. Toutefois, les subventions accordées ne peuvent avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations éventuellement versées à ces jeunes sportifs.



- ⇒ la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions auprès de scolaires ou de publics en difficulté, actions d'animation).
- ⇒ la mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives lors de manifestations sportives.
- ⇒ la participation aux opérations de promotion du sport dans la Ville à raison de :
  - l'organisation d'une journée par saison sportive rassemblant les cadres techniques des clubs bordelais,
  - la participation à l'animation de l'opération Quai des Sports,
  - le parrainage des écoles de rugby des clubs bordelais,
  - la désignation d'équipes bordelaises pour sélectionner les ramasseurs de ballons,
  - 2 opérations caritatives à définir.

#### **ARTICLE 4 - RECONVERSION ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

La S.A.S.P. s'engage à faciliter par tous moyens et actions à sa convenance, la reconversion des sportifs de haut niveau.

La S.A.S.P. s'oblige à participer à la lutte contre le dopage.

A cette fin, elle s'engage expressément à respecter les dispositions du titre II du Code du Sport relatif à la santé du sportif et à la lutte contre le dopage (articles L232-1 à L232-31).

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

La S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles s'engage à promouvoir l'image sportive de la cité, et pour ce faire :

- installera des calicots "Bordeaux ville sportive" sur les lieux d'évolution de l'équipe (ou des équipes) concernée (s) par le présent contrat,
- favorisera pour chaque match l'accès au spectacle sportif en développant une politique tarifaire permettant aux plus défavorisés d'y accéder.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le concours financier apporté par la Ville de Bordeaux à la SASP Union Bordeaux Bègles, sur le budget 2015 est de 450 000 €. Il est convenu que cette subvention est applicable à la saison 2014/2015.

Il sera procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- 225 000 € en avril 2015,
- 225 000 € en juin 2015.

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de la SASP ou de la Ville.

La subvention sera versée au compte de la SASP Union Bordeaux Bègles : Code banque : 30003 – Code guichet : 00425 – Numéro de compte : 00020280883 – Clé RIB : 92 – Raison sociale de la banque : Société Générale.

Il est ici précisé que la subvention n'est pas soumise aux règles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dès lors qu'elle n'a aucun lien avec une prestation de service taxable et qu'elle n'est pas la contrepartie d'une quelconque opération taxable.

Il est précisé en outre qu'elle est uniquement destinée à faciliter les objectifs d'intérêt général poursuivis par les deux parties visées aux articles 1 à 5 ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 – COMPTABILITE**

La S.A.S.P. tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

#### **ARTICLE 8 - CONTROLE DES ACTIVITES**

La S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles rendra compte régulièrement de son action et fournira tous les renseignements à caractère sportif ou d'animation.

Par ailleurs, la Ville de Bordeaux pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la S.A.S.P. et du respect des objectifs d'intérêt général définis aux présentes.

La S.A.S.P. s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport de gestion de l'exercice précédent.

La S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles s'engage à ne pas mettre en oeuvre ou promouvoir des actions qui soient contraires aux objectifs définis par les présentes.

#### **ARTICLE 9 - CONTROLE FINANCIER ET REDDITION DE COMPTES**

Sur simple demande de la Ville, la S.A.S.P. devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications.

La S.A.S.P. adressera à la Ville dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le Commissaire aux Comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre

R.A.R., la S.A.S.P. n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

#### **ARTICLE 11 - DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de la S.A.S.P.

#### **ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE**

Les signataires des présentes élisent domicile chacun en leur siège social respectif :

- pour la Ville de Bordeaux - Place Pey-Berland à Bordeaux,

- pour la S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles – 1 rue Ferdinand de Lesseps – 33110 Le Bouscat.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux  
P/Le Maire

Pour la S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles

Arielle PIAZZA  
Adjointe au Maire

Laurent MARTI  
Président